



N.º 1546.

LOI

*Relative aux Fabricateurs & Distributeurs de faux
Assignats & de fausse Monnoie.*

Donnée à Paris, le 27 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 24 & 25 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de Législation & des Assignats

& Monnoie, considérant que rien n'est plus important ni plus pressant que les précautions nécessaires pour assurer la découverte & la conviction des fabricateurs & distributeurs de faux assignats ou fausse monnoie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes plaintes ou dénonciations de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnoie, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé.

I I.

Il n'y aura pour le département de Paris, relativement à cette espèce de crime, qu'un seul tableau de juré d'accusation, dressé par les procureurs-syndics des districts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine, & par le procureur de la commune de Paris, réunis ; il sera composé de seize jurés spéciaux, pris parmi les citoyens éligibles, & ayant des connoissances relatives.

I I I.

Le directeur de ce juré sera pris à tour de rôle, tous les trois mois, parmi les membres composant le tribunal du 1.^{er} arrondissement.

Les directeurs de jurés, juges de paix, officiers municipaux, & tous officiers de police de sûreté, sont autorisés à faire, en présence de deux notables ou fonctionnaires publics, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes & perquisitions nécessaires, chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie & leurs complices, sur les dénonciations revêtues de caractères exigés par la loi, & d'après les renseignemens que ces officiers auront pris; ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, & à délivrer des mandats d'arrêt. L'agent du trésor public à Paris, les procureurs-généraux-syndics des départemens, procureurs-syndics des districts & procureurs de communes sont spécialement chargés de requérir ces recherches & perquisitions.

V.

Les directeurs de juré, & autres officiers désignés en l'article précédent, qui auront commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, pourront la continuer & faire les visites nécessaires hors de leur ressort.

V I.

Dans la huitaine de la publication du présent Décret; les municipalités feront connoître aux directoires de leurs

départemens, par la voie des districts, les différentes papeteries qui existent dans l'étendue de leurs communes. Les juges de paix sont autorisés à faire, quand ils le jugeront à propos, des visites dans ces papeteries, pour y saisir les papiers qui seroient destinés à fabriquer de faux assignats ; & ils seront tenus, ainsi que les autres officiers désignés en l'article IV, de procéder à ces visites à toutes réquisitions de procureurs-généraux-syndics des départemens, ou procureurs-syndics des districts.

V I I.

Il sera accordé au dénonciateur d'un délit de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnoie, dont les auteurs auront été déclarés convaincus, une récompense qui sera fixée par un Décret du Corps législatif, pour service important rendu à la patrie.

V I I I.

Le dénonciateur ne pourra jamais être entendu comme témoin dans la procédure.

V I X.

Si un particulier, complice d'une fabrication de faux assignats ou fausse monnoie, vient le premier la dénoncer, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

X.

Si le même particulier procure l'arrestation de faussaires,

& la saisie des matières & instrumens de faux, il recevra en outre une somme d'argent.

X I.

Si, après qu'une fabrication de faux assignats ou de fausse monnoie, aura été dénoncée, l'un des complices procure, de son propre mouvement, l'arrestation des faussaires, & la saisie des matières & instrumens de faux, il sera exempt de la peine qu'il a encourue.

X I I.

Les dispositions des trois articles précédens auront lieu à l'égard des complices de fabrication de faux assignats ou de fausse monnoie, entreprise hors du royaume, qui la dénonceroient, soit aux autorités constituées en France, soit à ses agens politiques dans les cours étrangères, ou qui procureroient l'arrestation des faussaires, & la saisie des matières & instrumens de faux.

X I I I.

Le Commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est autorisé à adresser à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de paix, & autres Officiers de police de sûreté, des exemplaires des procès-verbaux qui constatent ou constateroient à l'avenir le faux des assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminif-

traits, & Tribunaux, que les présentes ils fassent con-
 gner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs
 départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme
 Loi du Royaume. En foi quoi Nous avons signé ces pré-
 sentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de
 l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du mois de février,
 l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre
 règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F.
 DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D. C. C. X C I I.